

N° 6198<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole modifiant le Protocole sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, fait à Bruxelles, le 23 juin 2010**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.11.2010)

Par dépêche du 21 septembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient annexés un exposé des motifs ainsi que le protocole à approuver.

\*

Ce protocole a pour objet de remplacer l'article 2 du Protocole sur les dispositions transitoires, approuvé ensemble avec le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 en vue d'être annexé au Traité sur l'Union européenne, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Selon l'article 2 du protocole actuel, le Conseil européen aurait dû adopter en temps utile avant les élections pour le Parlement européen de juin 2009 une décision fixant la composition de l'institution après ces élections. Par ailleurs, il était encore prévu que les règles sur la composition et le nombre des membres du Parlement européen valables pour la législature 2004-2009, telles qu'en vigueur avant le Traité de Lisbonne, restaient en vigueur jusqu'à la fin de celle-ci.

Si le Traité de Lisbonne avait déjà pu entrer en vigueur au 1er janvier 2009 au lieu de ne prendre ses effets qu'au 1er décembre 2009, les élections pour le Parlement européen de juin 2009 auraient pu se dérouler sous le régime des nouvelles dispositions y prévues. Il aurait notamment été possible de porter le nombre des députés européens de 736 à 750.

Le nouveau texte appelé à remplacer l'article 2 dudit protocole fixe le nombre des membres du Parlement européen à 754 pour la législature 2009-2014. C'est ainsi que l'Espagne a 4 députés supplémentaires, et que la France, l'Autriche et la Suède ont chacune 2 députés supplémentaires, tandis que le nombre des députés de la Bulgarie, de l'Italie, de la Lettonie, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Slovénie et du Royaume-Uni est augmenté d'une unité. Toute latitude (désignation lors d'élections complémentaires au suffrage universel, par référence aux résultats des élections de juin 2009 ou selon un mode au choix des parlements nationaux) est laissée aux Etats membres concernés pour désigner leur(s) député(s) supplémentaire(s).

Enfin, le Conseil européen reçoit pour mission de fixer nouvellement la composition du Parlement européen „en temps utile avant les prochaines élections programmées pour 2014“, tout en se conformant pour cela aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 du Traité sur l'Union européenne.

Dans la mesure où le protocole soumis à l'approbation de la Chambre des députés reste sans incidence directe sur la représentation du Luxembourg et que par ailleurs la présence relative de notre pays au sein du Parlement européen n'est guère affectée, cette approbation ne donne pas lieu à observation

quant au fond. De l'avis du Conseil d'Etat, l'adoption du projet sous examen pourra dès lors intervenir suivant les règles d'adoption des lois ordinaires.

\*

L'article unique du projet de loi d'approbation ne soulève pas non plus d'observation.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat recommande l'approbation du Protocole adopté par les instances de l'Union européenne en vue de modifier l'article 2 du Protocole du 13 décembre 2007 sur les dispositions transitoires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER